

Nombre de Conseillers

en exercice : 29
présents : 25
votants : 29

L'an deux mil vingt, le dix-sept septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Guéméné-Penfao, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 10 septembre 2020

Etaient présents :

Isabelle BARATHON-BAZELLE, Béatrice PERROT, Jacques LEGENDRE, Florence DE DEYN, Serge BESNIER, Céline SEURIN, Christian BOUTIN, Angélique LAFONTAINE, Jacques MICHEL, Liliane COUVREUR, Hubert TAUPIN, Guy AMOSSE, Anne-Marie MARTINAUD, Isabelle DRION, Marie-Pierre GEORGET, Pascal MOREAU, Jean-Marc DROUET, Sylvie LECLERC, Olivier BREMONT, Patrice LEVANT, Audrey VALE DE VIGA, Vincent DROUET, Serge ROBINET, Mathieu SEVERO, Natalie BAER.

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Absents excusés :

Philippe SOUCHAUD ayant donné pouvoir à Isabelle BARATHON-BAZELLE ; Julien LABADY ayant donné pouvoir à Jacques LEGENDRE
Céline BOISSON ayant donné pouvoir à Christian BOUTIN ; Amélie BOIREAU ayant donné pouvoir à Florence DE DEYN.
M. Jacques LEGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Droit de Prémption Urbain : Délibération modificative

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé (P.L.U.), révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2013 ;

VU la délibération n°2013-89 du 28 novembre 2013, par laquelle le Conseil Municipal a instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que ladite délibération instaurait ce DPU « sur l'ensemble des zones U, AU et N (à l'exclusion des zones NH) » ;

Or, si le Code de l'urbanisme (art. L.211-1) ouvre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ainsi que dans certains autres périmètres particuliers (protection rapprochée de prélèvement d'eau, plan de prévention des risques technologiques, plan de sauvegarde et de mise en valeur), les communes n'ont pas cette possibilité dans les zones naturelles, ce droit de prémption étant « Urbain ».

Dès lors, il convient de rectifier la délibération n°2013-89 susvisée pour exclure les zones N du DPU de la commune, et il est donc demandé au Conseil municipal d'y procéder.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (15°) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, et R.211-1 et suivants ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple sur son territoire communal, en vue de mener à bien sa politique foncière, et de permettre la mise en œuvre des projets d'intérêt général tels que définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (projet urbain, organisation du maintien ou du développement d'activités économiques, de loisirs ou touristiques, réalisation d'équipements collectifs, opérations de renouvellement urbain, de sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine ou d'espaces naturels...) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'UNANIMITE

INSTAURE le Droit de prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du territoire de la Commune, dont les périmètres sont délimités au Plan Local d'Urbanisme (plans de zonage) ;

PRÉCISE que le DPU concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux (ventes, échanges, apports en société, etc.) à l'exclusion de certains cas particuliers (donations, successions, ventes dans le cadre de liquidations judiciaires...), et porte sur tous les types de biens (terrains, constructions...) à l'exception notamment des logements isolés dans les copropriétés, et des

RAPPELE que Madame le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune (délibération n°2020-045 du 4 juin 2020).

DIT que la présente délibération **annule et remplace**, à compter de sa date d'affichage et publication, la délibération n°2013-89 du 28 novembre 2013 susvisée.

** Articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme :*

- *La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;*
- *Une mention en sera insérée dans deux journaux dans le département ;*
- *Une copie sera adressée au directeur départemental et/ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, et aux tribunaux judiciaires dans le ressort territorial.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Guémené-Penfao, le 17 septembre 2020

Le Maire,
Isabelle BARATHON-BAZELLE

